294. Trousseau de la femme dans différents cas de succession 1683 avril 12 a.s. Neuchâtel

S'il n'y a aucun enfant survivant, le mari hérite de l'entier du trousseau, des habits et joyaux de sa femme. Lorsqu'il y a des enfants, il n'en reçoit que la moitié, dont un quart en usufruit. Les enfants reçoivent l'autre moitié. Les petits enfants héritent de leurs grands-parents quand leurs parents sont décédés.

Ce que doit appartenir en propre au mary sur le trossel, linges & habits de sa femme.

Si le bien de grand pere ou grand mere n'est pas devolu à ses petits enfans, lors que leur pere ou mere sont morts.

Sur la requeste du sieur Jean Francey, du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchatel, le 12^e avril 1683^a [12.04.1683], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

- 1. Premierement, si lors que deux personnes sont conjoints au saint Estat de mariage, & Dieu les ayant beni d'enfans, la mere venant à deceder, quelle part & portion il parvient au mary sur le trossel linges & habits de sadite femme pour luy & les siens, & si le quart n'y appartient pas en propre.
- 2. Si deux personnes conjointes en mariage, l'une des parties vient à mourir, & delaisse enfans procréés de leur mariage, la partie restante en vie vient à partager au nom de ses enfans avec leur grand pere et grand mere, & oncle, si le pere peut pretendre usufruict sur iceluy bien, & s'il n'est pas revolu aux enfans dès le partage fait.
- 3. Si l'on fait auxdits enfans legats, & le pere vient à accorder à leurs noms, s'il n'est pas aussi revolu auxdits enfans, & si le pere peut pretendre usufruict sur iceluy.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire suivant une declaration desja rendue le 27^e avril 1604 [27.04.1604]¹, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, & touchant le trossel, habits & joyaux de sadite premiere femme, advenant qu'il n'y eut point eu d'enfans survivans la mere de leures mariage, ledit mary eut deu avoir & / [fol. 535r] heriter lesdits trossel, habits & joyaux entierement pour luy & les siens selon coustume, puis qu'il avoit survécu sadite premiere femme, après avoir passé an & jour conjoints par mariage. Mais puis qu'il y avoit des enfans, il doit par la mesme coustume se contenter d'en avoir & relever la moitié, assavoir un quart pour luy & les siens, et un autre quart pour le tenir seulement par us; et l'autre moitié devoit rester & demeurer auxdits enfans de leur mariage.

40

Sur le second poinct, declaré que ledit bien est revolu auxdits enfans après la mort de leurdit grand pere & grand mere.

Sur le troisième poinct, declaré aussi que ledit legat est de mesme revolu auxdits enfans après la mort de leurdit grand pere & grand mere.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de dessus celle qu'en avoit faite sur l'original feu monsieur le secretaire Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 534v–535r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- Voir SDS NE 3 48.